

l'avenir pour satisfaire aux recommandations contenues dans la dépêche précitée.

Je m'expliquerais d'autant moins les difficultés que pourrait éprouver l'Administration dans la circonstance, que ces comptabilités parviennent très-exactement au Ministère des finances, et qu'il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même en les adressant directement au Ministère de la marine.

Je vous prie, dans tous les cas, de me faire connaître ce qui aura été fait à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 520. — *ARRÊTÉ* portant réorganisation du service des agents spéciaux. (Du 6 novembre 1880.)

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les décisions locales du 1^{er} février 1864 portant création et organisation d'une agence spéciale à Papeete; des 11 mars 1872 et 21 mai 1873 instituant également des agents spéciaux aux îles Marquises et Tuamotu; du 16 février 1880 instituant une agence spéciale aux Gambier; des 14 août 1880 chargeant les résidents de Moorea et de Taravao d'effectuer les recettes et de payer les dépenses dans leurs localités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1874 sur le service des contributions personnelle, mobilière et des patentes;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1880 supprimant le service des affaires indigènes;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur le service de l'enregistrement;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1876 sur le service postal à Tahiti;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les résidents de Moorea et de Taravao et les agents spéciaux des Établissements français et du Protectorat de l'Océanie devront pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses du personnel et du matériel à faire en ces localités.

Art. 2. Aux Marquises, aux Tuamotu et aux Gambier, les paiements seront effectués sur le visa des résidents, qui devront se renfermer dans les prévisions comprises au budget de la colonie pour